



SDIS 85



## PREFACE

Selon l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), constituent des ERP « *tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* ».

## 1. Les références réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation,**
- **Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.**
- **Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,**
- **Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P.**
- Avis commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 22/03/2017

## 2. Problématique :

L'activité de type « escape room / escape game » consiste à enfermer des groupes de joueurs (généralement 3 à 7) dans des locaux durant un temps limité pour trouver et résoudre des énigmes. Cette activité ne répond à aucun type défini à l'article GN 1 du règlement de sécurité dans la mesure où :

- le public est placé en position d'acteur au sein d'un environnement assimilable à un décor de spectacle ou d'attraction.
- l'effectif y est limité par le concept même.

Elle génère des risques particuliers relatifs à la mise en place d'une ambiance spécifique dépaysante, dans des locaux parfois plongés dans l'obscurité. Le public est également à proximité immédiate des décors et dans certains cas soumis à des contraintes d'enfermement. Malgré les effectifs limités, les exigences formulées devront être adaptées et le contrôle des autorités de police renforcé.

Dans le cadre de l'étude de ces dossiers, devant les difficultés rencontrées pour classer ces établissements et les remarques des pétitionnaires qui reprochaient au SDIS de Vendée une interprétation aggravante des textes (classement en type P avec un ratio de 4 personnes par m<sup>2</sup>), le SDIS de la Vendée a pris contact avec le SDIS de Loire Atlantique, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins pompiers de Marseille pour confronter ses pratiques à celles d'autres services.

Il est effectivement ressorti de ces échanges que cette activité a été classée de manière différente par plusieurs services d'incendie et de secours de France et parfois même de façon différente au sein de ces mêmes services. Dans la plupart des cas, le faible effectif accueilli par ces établissements ont conduit à un classement en 5ème catégorie de type X, P ou L. Pour permettre la prise en compte de la déclaration d'effectif du chef d'établissement.

L'analyse des risques, conduit toutefois le SDIS de Vendée à penser que ce classement conduit dans la plupart des cas à l'application des dispositions des articles PE 1 à PE 27 et PX du règlement de sécurité et que ces mesures sont insuffisantes ou trop sujettes à interprétation pour garantir complètement la sécurité du public.

### **3. Position du service :**

Il a ainsi été mis en œuvre les dispositions de l'article R 123-20 du code de construction et de l'habitation prévoyant que dans de tels cas, les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Un cahier des charges qui a vocation à préciser les règles de sécurité incendie applicables aux établissements de type « escape room » a été arrêté après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité le 22/03/2017, ce cahier des charges s'impose à tout acteur. Les constructeurs, installateurs, exploitants, organismes agréés, autorités de police, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions.

Classement :

A la lecture du règlement de sécurité, le type L (salle de projection, salle de spectacles) semble être celui susceptible de se rapprocher le plus de l'activité envisagée.

Le concept même des attractions ne permet cependant pas d'accueillir un effectif supérieur à celui déclaré. Le nombre de places retenu peut donc être celui proposé par l'exploitant dans les salles de spectacle ou d'attraction elles-mêmes.

Les seuils de classement proposés sont ceux définis à l'article L1§2b). A savoir, 20 personnes en sous-sol et 50 personnes au total.

Les mesures suivantes sont applicables en aggravation de celles déjà prévues au règlement de sécurité.

Dispositions en aggravation :

Vérifications techniques :

Les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, Livre II, Titre premier, Chapitre PREMIER, Section II - Vérifications techniques sont applicables à tous les établissements.

En dehors des phases de travaux les dispositions de l'article PE 4 sont appliquées pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie. Le recours aux organismes agréés est donc systématiquement requis à l'occasion de travaux uniquement.

Alarme :

Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme normalisé répondant à l'article L16 §2. Cette disposition a pour effet d'exclure tout système alarme de type 4.

Le système d'alarme doit permettre la diffusion de l'alarme générale interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Le système d'alarme et les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;

- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

La régie doit être équipée d'un déclencheur manuel permettant d'initier le déclenchement de l'alarme générale. Aucune temporisation n'est admise sur le déclenchement du processus d'alarme générale.

Portes :

Concernant les portes, pour les établissements de cinquième catégorie, en complément de l'article PE 11, les dispositions prévues au règlement de sécurité pour les établissements du premier groupe (articles CO 45 à 48 et MS 60) sont applicables.

Artifices, fumées et flammes :  
L'emploi d'artifices, fumées ou flammes est interdit.

Décors :

Les exploitants sont responsables, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors. Les procès-verbaux correspondants sont tous annexés au registre de sécurité. Les caractéristiques de réaction au feu de l'ensemble des décors et aménagements utilisés sont soumises à vérification de l'organisme agréé (GN 12).

Comme pour tous les établissements, en matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre Ier sont applicables.

Pour les établissements de cinquième catégorie, les dispositions de l'arrêté (1) portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public sont applicables aux décors concernés. Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0.

En aggravation des dispositions de l'article AM 10 (§ 1), tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1 (quelle que soit la superficie de la salle) ; en outre, les plantes artificielles ou synthétiques doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les sièges respectent notamment les dispositions de l'article AM 18.

(1) Arrêté du 4 novembre 1975 modifié (Journal officiel des 10 janvier 1976 et 20 janvier 1977).

Plafonds :

En aggravation des dispositions des articles AM 4 et AM 5, les plafonds, les plafonds suspendus, les parties translucides (ou transparentes) qui y sont incorporées (1) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

Les vélums visés à l'article AM 10 (§ 2) sont interdits. Toutefois, les filets horizontaux doivent être installés conformément aux dispositions de l'article AM 10 (§ 2).

Eclairage de sécurité :

Les salles de spectacle (attraction, jeux) sont dotées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Contrôle des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie :

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie. Le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé est transmis au maire dès la fin des travaux sous forme papier. Afin de garantir la conformité des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera que ce document, mentionne explicitement :

- les références de l'autorisation de travaux ou du permis de construire,
- le présent cahier des charges,
- le procès-verbal de la commission de sécurité autorisant les travaux.

L'autorisation d'ouverture ne pourra être délivrée par le maire qu'à réception du rapport de vérification réglementaire après travaux évoqué ci-dessus. Ce document ne devra comporter aucune observation.

La commission de sécurité pourra être saisie par le Maire en cas de non-conformité (observation mentionnée au rapport de vérification réglementaire après travaux, doute sur le respect du cahier des charges, etc.) (R 123-45 du CCH - article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).